

Ordonnance du Tribunal administratif n° 2500251 du 24 juillet 2025

Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces complémentaires enregistrées les 5 et 10 juin 2025, M. A B demande au tribunal de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 1 421 145 F CFP pour régulariser sa situation administrative en tant que médecin à la Direction de la santé.

Par un mémoire enregistré le 22 juillet 2025, M. A B déclare se désister des conclusions de sa requête.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : " ()les magistrats ayant une ancienneté minimale de deux ans ou ayant atteint au moins le grade de premier conseiller désignés à cet effet par le président de leur juridiction peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements "

2. Par son dernier mémoire susvisé, M. B déclare se désister de l'intégralité des conclusions de sa requête. Il y a lieu de lui en donner acte.

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement d'instance de la requête de M. A B.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A B et à la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2025.

La magistrate désignée

Hélène C

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Un greffier,